

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021022141

Dossier numéro : 2021-09-13/05

Titre

13 SEPTEMBRE 2021. - Circulaire relative à la tutelle administrative sur les actes des ASBL communales dans le cadre de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale

Source : SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES

Publication : Moniteur belge du 28-10-2021 page : 110517

Entrée en vigueur : 07-11-2021

Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M.](#)

Mesdames et Messieurs,

L'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale (MB 12 juillet 2018) a défini le cadre juridique des d' ASBL (pluri)communales, et fixé les règles de tutelle administrative y applicables selon le modèle en vigueur en la matière pour les communes.

Il convient toutefois de faire une distinction entre les ASBL constituées avant et après l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire le 1er septembre 2018.

Pour les ASBL créées avant l'entrée en vigueur, à savoir le 1er septembre 2018, l'article 100 de l'ordonnance prévoit ce qui suit :

" § 1er. Les régies communales autonomes, les intercommunales constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent mettre leurs statuts en conformité avec la présente ordonnance et se conformer aux autres obligations établies par la présente ordonnance, dans un délai maximal de 27 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 2. Les ASBL communales et pluricommunales constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent mettre leurs statuts en conformité avec la présente ordonnance et se conformer, sauf pour les obligations reprises à l'article 44 de cette ordonnance, aux autres obligations établies par la présente ordonnance, dans un délai maximal de 27 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 3. Les ASBL communales et pluricommunales constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent se conformer aux obligations reprises à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, de la présente ordonnance à partir du 49e mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les actes mentionnés à l'article 44, § 1er, sont soumis aux obligations reprises à l'article 45 de cette ordonnance pendant la période située entre la date où l'ASBL met ses statuts en conformité avec cette ordonnance et se conforme aux autres obligations comme prévu au § 2 et le 49e mois à partir de l'entrée en vigueur de cette ordonnance."

Concrètement, cela signifie que jusqu'au 1er septembre 2022, ces ASBL communales (ou pluricommunales) doivent envoyer à l'autorité de tutelle l'ensemble des décisions prises par leurs organes de gestion sous la forme d'une liste reprenant une description succincte de chaque décision.

En revanche, les ASBL constituées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance sont tenues de respecter toutes les obligations prévues par l'ordonnance.

La présente circulaire s'adresse aux ASBL créées après le 1er septembre 2018. Une circulaire distincte sera rédigée pour les ASBL créées avant cette date.

Les règles relatives à la tutelle administrative seront expliquées ci-dessous. La réglementation est reprise aux articles 19, 20, 23, 30 et 43 à 48 de l'ordonnance.

I.1. ACTES A TRANSMETTRE

I.1.1. Généralités

L'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale prévoit un système en cascade pour l'envoi des actes :

11° un certain nombre d'actes doivent obligatoirement être envoyés (art. 44 de l'ordonnance);

22° tous les actes qui ne doivent pas obligatoirement être transmis, doivent être transmis sous la forme d'une liste avec une description succincte (art. 45 de l'ordonnance) ;

3° indépendamment des transmissions légales obligatoires, l'autorité de tutelle peut à tout moment, demander tout acte d'une ASBL communale, ainsi que toute information qu'elle juge utile.

I.1.2. Actes à transmettre obligatoirement

Comme mentionné ci-dessus, les ASBL communales ne sont pas tenues de transmettre tous leurs actes à l'autorité de tutelle. En vertu de l'article 44 de l'ordonnance, les actes suivants doivent être transmis in extenso à l'autorité de tutelle :

1° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu ;

2° les actes de l'assemblée générale ;

3° le contrat de gestion et ses modifications ;

4° les comptes annuels ;

5° les statuts et les modifications aux statuts ;

6° le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pour les marchés dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à 175.000 euros, ainsi que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants et l'attribution de ces marchés ;

7° la fixation des conditions des concessions de travaux et de services, ainsi que la sélection des soumissionnaires ou candidats à ces concessions et l'attribution de celles-ci ;

8° les conventions ;

9° la conclusion d'emprunts ;

10° l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs à des biens immeubles.

Ces actes sont également transmis pour information au collège communal.

Ils sont transmis dans les vingt jours où ils ont été pris et sont accompagnés de toutes les pièces nécessaires au contrôle de leur conformité à la loi et à l'intérêt général.

I.1.3. Liste présentant une description succincte

L'article 45 de l'ordonnance est libellé comme suit :

"Les ASBL communales transmettent au Gouvernement la liste des actes pris par ses organes de gestion dans les vingt jours où ils ont été pris. Cette liste comporte une description succincte de tous les actes autres que ceux visés à l'article 44."

Conformément à cette disposition, l'autorité doit être informée des autres actes approuvés par l'ASBL communale, ce qui lui permet le cas échéant de procéder à un contrôle des actes qui ne doivent pas obligatoirement lui être transmis.

L'ASBL communale est en effet tenue de transmettre une liste présentant une description succincte de tous les actes approuvés par ses organes de gestion (plus précisément l'Assemblée générale et le Conseil d'administration) dans les vingt jours où ils ont été pris.

Les actes transmis directement in extenso à l'autorité de tutelle, sont exclus de cette liste.

Cela permet à l'autorité de tutelle d'avoir une vue d'ensemble des décisions prises. Il est donc essentiel que l'objet de la décision soit clairement indiqué sur la liste afin que l'autorité puisse immédiatement et précisément comprendre le sens de la décision.

Cette liste des actes doit également être transmise à l'autorité de tutelle dans les vingt jours où ils ont été pris.

I.2. REGLES ET DELAIS DE TUTELLE

Les actes des ASBL communales sont tous soumis à la tutelle générale à savoir la suspension et l'annulation.

Pour rappel, un acte soumis à la tutelle générale est pleinement valable et peut être exécuté immédiatement, c.-à-d. sans attendre la position de l'autorité de tutelle. Dans l'hypothèse où une mesure de tutelle interviendrait, il convient de préciser que la suspension a pour effet de suspendre temporairement le caractère exécutoire de l'acte alors que l'annulation fait disparaître rétroactivement l'acte.

I.2.1. Suspension

Conformément à l'article 46 de l'ordonnance, l'autorité de tutelle peut suspendre l'exécution de l'acte par lequel une ASBL communale viole la loi ou ses statuts ou blesse l'intérêt général.

Pour les décisions transmises "in extenso", le délai de tutelle est de trente jours. Ce délai est prorogeable une fois pour un délai de quinze jours s'il s'avérait que le délai initial de trente jours n'est pas suffisant pour permettre un examen d'un acte déterminé. La règle qui sera suivie par l'autorité de tutelle est de traiter les dossiers dans le délai initial de 30 jours et de ne pas systématiser la prorogation du délai. La prorogation de délai reste donc l'exception à la règle. Elle peut toutefois s'avérer nécessaire dans certaines circonstances. Ainsi, des dossiers nécessitant une analyse plus longue ou plus approfondie, en raison de leur complexité ou du grand nombre de pièces les composant, pourront faire l'objet d'une prorogation de délai si le délai initial s'avérait impossible à